

**Arrêté Préfectoral du 5 avril 1983  
modifié par Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2000**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES  
  
ACTION SANITAIRE  
Section Hygiène du Milieu  
PA/SK

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Annexe : 21, rue de Berne  
B.P. 1028/F  
67070 STRASBOURG  
Tél. : (88) 36.22.50

**A R R E T E**  
-----

portant création d'une zone de lutte  
contre les moustiques.

-----

LE PREFET,  
Commissaire de la République de la Région Alsace,  
Commissaire de la République du département du Bas-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur

-----

- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 18 Mai 1981,
- VU les propositions faites au cours de la réunion interservices du 22 décembre 1981,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 19.11.1982,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 Mars 1983,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E :**

Article 1er. - Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département du Bas-Rhin, intéressent le territoire des communes ci-dessous désignées :

1.) Canton de Bischwiller :

Auenheim - Bischwiller - Dalhunden - Drusenheim - Forstfeld - Fort-Louis - Herrlisheim - Kauffenheim - Leutenheim - Neuhaeusel - Oberhoffen-sur-Hoder - Offendorf - Roeschwoog - Rohrwiller - Roppenheim - Rountzenheim - Schirrheim - Schirrhoffen - Sessenheim - Soufflenheim - Stattmatten.

.../...

- 2 -

2.) Canton de Lauterbourg :

Lauterbourg - Neewiller-près-Lauterbourg - Niederlauterbach -  
Salmbach - Scheibenhard.

3.) Canton de Seltz :

Beinheim - Buhl - Croettwiller - Eberbach-Seltz - Kesseldorf -  
Mothern - Munchhausen - Niederroedern - Oberlauterbach -  
Schaffhouse-près-Seltz - Seltz - Siegen - Trixbach - Wintzenbach.

4.) et les communes de :

Gambseim - Haguenau - Kilstett - Seebach - Vendenheim - La Wantzenau.

Article 2.- Dans le département du Bas-Rhin, le service ou organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est :

le SIVOM de Lauterbourg

Article 3.- Par ailleurs, le Maire est responsable de l'exécution des mesures prescrites en vue de la destruction des moustiques sur l'ensemble du territoire de la commune qu'il administre.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en Mairie dans toutes les communes qu'il énumère.

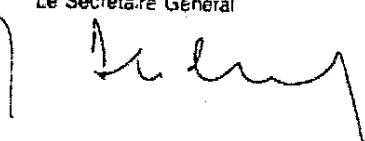
Article 5.- MM. le Secrétaire Général du Bas-Rhin,  
les Maires des communes concernées,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture,  
le Chef du Service Régional de la Navigation,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 9 AVR. 1983

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général

(Z)



Jacques DESCHAMPS